

CHAPTER 76

CHAPITRE 76

**An Act to Amend the
Pension Benefits Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les prestations de pension**

Assented to December 20, 2007

Sanctionnée le 20 décembre 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding before the heading "REGULATIONS" preceding section 100 the following:*

1 *La Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Loi du Nouveau-Brunswick de 1987 est modifiée par l'adjonction, avant la rubrique « RÈGLEMENTS » qui précède l'article 100, de ce qui suit :*

**PENSIONERS OF ST. ANNE-NACKAWIC PULP
COMPANY LTD.**

**PENSIONNAIRES DE ST. ANNE-NACKAWIC
PULP COMPANY LTD.**

99.1(1) This section applies to the following pension plans:

99.1(1) Le présent article s'applique aux régimes de pension suivants :

(a) Pension Plan for Non-Union Salaried Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd., the registration of which under the Act was acknowledged on August 7, 1997, as amended;

(a) Pension Plan for Non-Union Salaried Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd., dont récépissé de l'enregistrement en vertu de la Loi a été délivré le 7 août 1997 tel que modifié;

(b) Pension Plan for Hourly Paid and Clerical Union Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd., as registered with the Superintendent on January 13, 1994, as amended.

(b) Pension Plan for Hourly Paid and Clerical Union Employees of St. Anne-Nackawic Pulp Company Ltd., tel qu'enregistré auprès du surintendant le 13 janvier 1994 tel que modifié.

99.1(2) On the wind-up of the pension plans mentioned in subsection (1) a person who is receiving a pension under one of the plans is entitled to require the administrator to transfer the commuted value of the pension in accordance with the regulations

99.1(2) À la liquidation des régimes de pension visés au paragraphe (1), la personne qui reçoit une pension en vertu d'un des régimes a droit d'exiger que l'administrateur transfère la valeur de rachat de la pension conformément aux règlements :

(a) to another pension plan with the consent of the administrator of that plan, or

(b) to a prescribed retirement savings arrangement.

99.1(3) The administrator shall not make a transfer under paragraph (2)(a) to a pension plan that is not registered in the Province unless

(a) the pension plan is registered for persons employed in a designated jurisdiction, and

(b) the member is employed in that jurisdiction by an employer who is making contributions on behalf of the member to the pension fund that is to receive the amount to be transferred.

99.1(4) The administrator shall not make a transfer under paragraph (2)(b) unless the retirement savings arrangement meets the prescribed requirements.

99.1(5) A person who desires to exercise any rights under subsection (2) shall deliver a direction in the prescribed form to the administrator within ninety days after receipt of notice of the rights.

99.1(6) The administrator shall, subject to the requirements of this Act and the regulations, comply with the direction within thirty days after its receipt.

99.1(7) Money transferred from a pension fund to a retirement savings arrangement purchased pursuant to a right exercised under subsection (2) shall be administered in accordance with this Act and the regulations, and sections 41, 42 and 56 apply to the amount transferred.

99.1(8) Subsection (7) applies to the initial transfer or purchase and to any subsequent transfer or purchase.

99.1(9) Where an administrator has complied with a request in accordance with this section, the administrator and the pension fund are not liable for providing the pension.

99.2(1) The administrator of a pension plan shall not transfer money out of the pension fund pursuant to section 99.1 without the consent of the Superintendent if the transfer is not within the prescribed limitations in relation to transfers of money from pension funds.

a) soit à un autre régime de pension avec le consentement de l'administrateur de ce régime;

b) soit à un arrangement d'épargne-retraite prescrit.

99.1(3) L'administrateur ne peut faire un transfert en vertu de l'alinéa (2)a) à un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province que si :

a) d'une part, le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée;

b) d'autre part, le participant est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du participant au fonds de pension, lequel doit recevoir le montant qui doit être transféré.

99.1(4) L'administrateur ne peut faire un transfert en vertu de l'alinéa (2)b) que si l'arrangement d'épargne-retraite répond aux conditions prescrites.

99.1(5) La personne qui veut exercer des droits en vertu du paragraphe (2) doit délivrer une instruction en la forme prescrite à l'administrateur dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de l'avis de ces droits.

99.1(6) Sous réserve des exigences de la présente loi et des règlements, dans les trente jours de la réception de l'instruction, l'administrateur doit y obtempérer.

99.1(7) L'argent transféré d'un fonds de pension à un arrangement d'épargne-retraite conformément à un droit exercé en vertu du paragraphe (2) doit être géré conformément à la présente loi et aux règlements et les articles 41, 42 et 56 s'appliquent au montant transféré.

99.1(8) Le paragraphe (7) s'applique autant au transfert ou à l'achat initial qu'aux transferts ou achats subséquents.

99.1(9) Lorsqu'un administrateur a accédé à une demande conformément au présent article, l'administrateur et le fonds de pension ne sont plus responsables du paiement de la pension.

99.2(1) L'administrateur d'un régime de pension ne doit pas transférer l'argent hors du fonds de pension conformément à l'article 99.1 sans le consentement du surintendant si le transfert n'est pas dans les limites prescrites relativement aux transferts d'argent hors du fonds de pension.

99.2(2) On request for consent under subsection (1), the Superintendent may consent to the transfer on such terms and conditions as the Superintendent considers appropriate in the circumstances.

99.3 Where money has been paid or transferred from a pension fund contrary to this Act or the regulations or contrary to a term or condition imposed by the Superintendent under section 99.2, the Superintendent may order the transferee to return the money to the pension fund and the transferor and transferee are jointly liable to the pension fund for the amount of money so transferred plus interest.

99.4(1) Except as otherwise provided by this Act, a transaction that purports to assign, charge, anticipate or give as security any interest in or under a retirement savings arrangement referred to in section 99.1 or any money payable under such an arrangement is void.

99.4(2) Except as otherwise provided by this Act, money paid out of a pension fund to another pension plan or to a retirement savings arrangement under section 99.1 is exempt from execution, seizure or attachment or other process of law.

99.4(3) Except as otherwise provided in this Act, any interest in or under a retirement savings arrangement referred to in section 99.1 and any money payable under any such retirement savings arrangement are exempt from execution, seizure or attachment or other process of law.

99.4(4) Money payable under a retirement savings arrangement referred to in section 99.1 is subject to execution, seizure or attachment or other process of law in satisfaction of an order for support or maintenance enforceable in the Province, whether made before or after the commencement of this section, but, other than in the case of a refund of contributions with interest, to a maximum of fifty per cent of the payment unless otherwise ordered by a court of competent jurisdiction.

99.4(5) Except as otherwise provided by this Act, a transaction that purports to commute or surrender a retirement savings arrangement referred to in section 99.1 is void.

2 Subsection 100(1) of the Act is amended

99.2(2) Sur demande du consentement en vertu du paragraphe (1), le surintendant peut consentir au transfert selon les modalités et conditions qu'il estime pertinentes dans les circonstances.

99.3 Lorsque l'argent a été payé ou transféré d'un fonds de pension contrairement à la présente loi ou aux règlements, ou contrairement à une modalité ou condition imposée par le surintendant en vertu de l'article 99.2, le surintendant peut ordonner au cessionnaire de retourner l'argent au fonds de pension et le cédant autant que le cessionnaire sont conjointement responsables à l'égard du fonds de pension du montant d'argent ainsi transféré majoré des intérêts.

99.4(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, est nulle une transaction visant à céder, grever de charge, anticiper ou donner comme garantie tout droit dans un arrangement d'épargne-retraite ou en vertu d'un arrangement d'épargne-retraite visé à l'article 99.1 ou toute somme payable en vertu d'un tel arrangement.

99.4(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'argent payé d'un fonds de pension à un autre régime de pension ou à un arrangement d'épargne-retraite en vertu de l'article 99.1 est exempt d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure.

99.4(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, tout droit dans un arrangement d'épargne-retraite ou en vertu d'un arrangement d'épargne-retraite visés à l'article 99.1 et toute somme payable en vertu d'un tel arrangement sont exempts d'exécution, de saisie, de saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure.

99.4(4) L'argent payable en vertu d'un arrangement d'épargne retraite visé à l'article 99.1 est sujet à exécution, à saisie ou à saisie-arrêt pour satisfaire à une ordonnance de soutien ou d'entretien exécutoire dans la province, que cette ordonnance soit rendue avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, toutefois, à l'exception du cas d'un remboursement des cotisations avec intérêts, jusqu'à un maximum de cinquante pour cent du paiement, à moins qu'une cour compétente ne l'ordonne autrement.

99.4(5) Sauf disposition contraire de la présente loi, est nulle une transaction visant soit à racheter un arrangement d'épargne-retraite visé à l'article 99.1, soit à y renoncer.

2 Le paragraphe 100(1) de la Loi est modifié

(a) by adding after paragraph (j.1) the following:

(j.2) respecting retirement savings arrangements prescribed for the purposes of paragraph 99.1(2)(b);

(b) by adding after paragraph (t.1) the following:

(t.2) respecting records that shall be kept by a financial institution acting as a trustee for a retirement savings arrangement prescribed for the purposes of paragraph 99.1(2)(b) and the period of time for which such records shall be retained by the financial institution;

(c) by adding after paragraph (x) the following:

(x.1) exempting, for the application of section 99.1, subject to any terms or conditions specified, any category of persons from the application of subsection 56(1) of the Act.

3 Section 100.1 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “June 30, 2006” and substituting “June 30, 2008”;

(b) in subsection (3) by striking out “June 30, 2006” and substituting “June 30, 2008”.

4 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

a) par l'adjonction, après l'alinéa j.1), de ce qui suit :

j.2) concernant des arrangements d'épargne-retraite prescrits aux fins de l'alinéa 99.1(2)b);

b) par l'adjonction, après l'alinéa t.1), de ce qui suit :

t.2) concernant les dossiers qui doivent être conservés par une institution financière agissant à titre de fiduciaire d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit aux fins de l'alinéa 99.1(2)b) et le délai durant lequel l'institution financière doit les garder;

c) par l'adjonction, après l'alinéa x), de ce qui suit :

x.1) dispensant, pour l'application de l'article 99.1, sous réserve de toutes modalités ou conditions précisées, toute catégorie de personnes de l'application du paragraphe 56(1) de la présente loi.

3 L'article 100.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2) par la suppression de « le 30 juin 2006 » et son remplacement par « le 30 juin 2008 »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « le 30 juin 2006 » et son remplacement par « le 30 juin 2008 ».

4 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.